



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture  
et du Patrimoine (AVAP)  
de la commune de Chateaugiron (35)**

n° MRAe 2018-006174

**Décision du 16 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune de Chateaugiron (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 15 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 28 juin 2018 ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Chateaugiron :**

- s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1988, afin de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable

- porte sur le cœur et les entrées de ville ainsi que les grands paysages et les vues sur le centre ancien sur un périmètre total de 204,3 ha ;

**Considérant que la commune de Chateaugiron :**

– fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes, approuvé le 11/06/2017, qui définit notamment dans ses orientations le développement de l'attractivité du pays, tout en veillant à la protection et la valorisation de son cadre environnemental et de son patrimoine architectural ;

– procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** l'AVAP, concernant une partie non négligeable de la commune, va impacter les possibilités et les choix d'aménagement de la commune, portant sur des espaces urbanisés mais aussi sur des espaces libres ;

**Considérant que** les incidences sur les milieux d'intérêt écologique et les trames vertes et bleues, compris dans le zonage retenu, sont dépendantes des choix qui seront retenus lors de l'élaboration de l'AVAP ;

**Considérant que** les prescriptions de l'AVAP s'imposeront et seront directement intégrées dans le PLU, lui-même en cours d'évaluation ;

**Considérant** que, dès lors, une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour valider les orientations de l'AVAP, les dispositions prises pour les mettre en œuvre et les effets sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Chateaugiron (Ille-et-Vilaine) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Cette évaluation des incidences de l'AVAP sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet d'AVAP devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet d'AVAP et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 16 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex